

Propositions de
**MODIFICATIONS
STATUTAIRES**
pour approbation
AG du 28 mars 2015

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Saison 2014-2015



TABLE DES MATIÈRES

Textes à travailler.....	2
PARTIE ADMINISTRATIVE	3
ARTICLE 23 : PUBLICATIONS, RAPPORTS ET PROPOSITIONS SOUMIS A L'AG.....	3
ARTICLE 70 : STRUCTURE ET ORGANISATION	3
ARTICLE 75 bis : CONSTITUTION DES CLUBS A COMPOSITION MULTIPLE	4
ARTICLE 77 : DIRECTION	5
ARTICLE 97 : FORMALITES D’AFFILIATION	5
ARTICLE 102 : CONTROLE MEDICAL	6
PARTIE COMPETITION	6
ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS	6
ARTICLE 3 : FONCTIONS D’OFFICIELS	7
ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE	7
ARTICLE 28 : DELEGUES AUX ARBITRES OU DE CLUB.....	8
ARTICLE 49 : RENCONTRE A BUREAUX FERMES	12
ARTICLE 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS	12
ARTICLE 59 : CALENDRIER	13
ARTICLE 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT	13
ARTICLE 70 : RENCONTRES REMISES OU A REJOUER ET MODIFICATIONS AU CALENDRIER	14
ARTICLE 73 : EFFETS D'UN FORFAIT	14
ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX.....	15
ARTICLE 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE.....	15
ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE	16
ARTICLE 91 : TENUE DES JOUEURS	17
PARTIE FINANCIERE	17
ARTICLE 2 : VERIFICATEURS REGIONAUX EXPERT-COMPTABLE	17
ARTICLE 3 : VERIFICATEURS PROVINCIAUX	18
ARTICLE 5 : NOTES DE FRAIS	18
ARTICLE 7 : LIVRES COMPTABLES.....	18
ARTICLE 7 BIS : COMPTE FINANCIER.....	19
ARTICLE 8 : COMPTE COURANT	19
ARTICLE 11 : COTISATIONS ET AFFILIATIONS	20
ARTICLE 12 : AMENDES	20
ARTICLE 13 : FRAIS ET RECETTES DES RENCONTRES REMISES ET A REJOUER.....	20
ARTICLE 14 : FRAIS ET RECETTES DES RENCONTRES A REJOUER POUR CAUSE D'ERREUR DE L’ASSOCIATION ...	20
ARTICLE 15 : COMPENSATION FRAIS DE CHAMPIONNAT	21
ARTICLE 16 : Financement des Comités Provinciaux	21
ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT FINANCIER ET BUDGETAIRE	21
ARTICLE 18 : LE FONDS DES JEUNES	22
Modifications TTA	22
PARTIE JURIDIQUE	23
ARTICLE 15 bis : LES PROCUREURS REGIONAUX.....	23
ARTICLE 54 : PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION	23
ARTICLE 63 : INFORMATION DES DECISIONS.....	23
PARTIE MUTATIONS	24
ARTICLE 9.2 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE.	24
ARTICLE 9.4. LA DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE D’UN JEUNE JOUEUR AVEC ACCORD DU CLUB	24
ARTICLE 9.5 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE (version BBW).	24
ARTICLE 9.5 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE (version NAM).....	25
ARTICLE 9.6 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE.....	25
ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION	26



Introduction

Entête à utiliser pour proposition

ADMINISTRATIVE * PROPOSITION : **groupe** / date

Texte copier-coller des statuts

Motivation

Légende à utiliser

- **Texte ajouté**
- ~~Texte supprimé~~
- **Amendement**
- **Toilettage général**
- Texte modifié lors de la dernière AG
- **Avis CJR**

TEXTES À TRAVAILLER

DIVERS

Convention AWBB-VBL

Road book pour les compétitions nationales.

Système de licences.

Partie compétition

ANNEXE ??? :

DOCUMENTS ATTESTANT L'ACQUISITION DU DROIT OU DE L'AUTORISATION DE SEJOUR A DEFAUT DE CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE POUR ETRANGERS

1. CARTE BLANCHE – séjour temporaire
2. CARTE BLANCHE – certificat d'inscription au registre des étrangers..... **Erreur ! Signet non défini.**
3. CARTE JAUNE
4. CARTE BLEUE
5. ANNEXE 8
6. ANNEXE 8 BIS

Toilettage BBW (voir leur document) !

Titre 2, PC33, PC79, PC89 et PC90



● PARTIE ADMINISTRATIVE

ADMINISTRATIVE * PROPOSITION : HAI + CDA

ARTICLE 23 : PUBLICATIONS, RAPPORTS ET PROPOSITIONS SOUMIS A L'AG

28 Au plus tard, quatorze (14) jours avant la date fixée de l'AG compétente, les rapports du Conseil d'Administration et des Départements, le bilan détaillé de l'exercice écoulé, y compris le détail précis des frais généraux ou du projet de budget de l'exercice suivant, ainsi que les propositions de modifications aux Statuts et au ROI, devront être publiés sur le site Internet de l'AWBB

CDA Toutefois, la proposition de bilan détaillé de l'exercice écoulé et l'avant-projet de budget de l'exercice suivant seront transmis à la commission financière 28 jours au plus tard avant la date fixée pour l'AG.

44 Au plus tard, quatorze (14) jours avant l'AG, les clubs et les Parlementaires seront informés, par avis sur le site Internet de l'AWBB, de toutes les admissions, démissions et/ou radiations de clubs, des conventions et nominations faites par le CDA., des propositions de candidatures aux divers Comités de l'AWBB, de l'objet succinct des interpellations et de toutes décisions du Conseil d'Administration que celui-ci aurait à soumettre à l'approbation de l'AG.

Motivation

HAI : Le fait de raccourcir le délai facilite le travail des différentes instances.

CDA : Vu les moyens de communications modernes et performants qui sont mis à notre disposition, il s'avère possible de réduire les délais de publication des documents mis à l'ordre du jour des assemblées générales de l'AWBB et de soulager les auteurs de certains importants documents. Exception faite pour le budget et le bilan.

ADMINISTRATIVE * PROPOSITION : CDA

ARTICLE 70 : STRUCTURE ET ORGANISATION

A. BUTS

Pour permettre une gestion efficace de l'AWBB, le Conseil d'Administration est assisté par ~~un certain nombre de~~ des Départements **dont il détermine le nombre et les attributions compétences** chaque année lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale de juin.

Chaque Département présentera, aux conditions de l'article PA.23, un rapport de ses activités à la dernière AG de la saison.

B. COMPOSITION

1. La direction des Départements est placée sous la responsabilité d'un ou de plusieurs membres du CDA., l'un de ceux-ci en assume la présidence.
2. Les membres sont choisis, en fonction des besoins et de leur compétence, parmi les membres de l'AWBB et ~~sont de préférence Parlementaires. Leur désignation est soumise à l'approbation du Groupe Parlementaire de leur province.~~
3. Chaque province qui le souhaite et peut présenter un candidat valable, peut être représentée dans un Département.
.../...

E. DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS

Sans que cette liste ne soit exhaustive, le CDA peut constituer des départements.

4. DEPARTEMENT FORMATION DES ENTRAINEURS

15. Département Mini basket

Sous la direction d'un membre du CDA., le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) la réflexion des nouvelles formes d'apprentissage du basket-ball.**
- b) La promotion des nouvelles formes d'apprentissage du basket-ball.**
- c) La coordination des activités organisées par les comités provinciaux**

Motivation

1. Ne pas limiter le nombre de départements et permettre au CDA d'en créer au gré des projets.
Confier la composition des départements à leur président, éviter aux groupements parlementaires d'être juge et partie, tout maintenant intact le contrôle des activités par l'assemblée générale.
2. Supprimer le département entraîneurs qui au vu des compétences imposés par l'ADEPS à la direction technique n'a plus de raison d'être.
3. Création d'un département mini-basket au vu du lancement du 3 & 3 et du 4 contre 4



ARTICLE 75 bis : CONSTITUTION DES CLUBS A COMPOSITION MULTIPLE

Chaque club peut être composé de deux (2) sections :

- Une première section (**matricule bis**) pour une ou plusieurs équipes sénières **la première année du sectionnement** (Equipe de jeunes possible après un an de fonctionnement) ;
- une seconde section (**matricule premier**) pour toutes les autres équipes (équipes de jeunes et/ou équipes sénières).

CDA A partir de la seconde saison qui suit la création de la section bis, celle-ci aura la possibilité de créer des équipes de jeunes de **U16F, U18G, U19F ou de U21**.

La première section (section bis) doit obligatoirement posséder la personnalité juridique (A.S.B.L. ou société commerciale).

La composition de chaque section, c'est-à-dire les équipes, les membres, les quatre personnes visées à l'article PA.77, et composant le Comité du club reconnu par l'AWBB, les arbitres et ayants droit, doit être communiquée au Secrétariat Général pour le 15 juin par courrier recommandé.

Les personnes visées à l'article PA 77 peuvent cumuler une fonction dans les deux sections.

Si une des structures possède la personnalité juridique, les quatre personnes, visées à l'article PA.77, la composant, doivent, obligatoirement, être administrateurs de l'A.S.B.L ou de la société commerciale.

Les deux sections doivent posséder un compte bancaire distinct.

Les membres affectés à la seconde section peuvent être alignés dans les équipes de la section bis conformément aux dispositions de l'article PC 53.

LGE Le PC 1 sera appliqué pour chaque section **mais après la première année de fonctionnement pour le matricule bis (vu que le matricule bis ne peut avoir des équipes de jeunes)**.

La dissolution de l'une des deux sections n'entraîne ni la dissolution de l'autre section ni la disparition du matricule.

En cas de dissolution d'une section, les membres qui y sont affectés seront automatiquement repris dans l'autre section.

En cas de dissolution d'une section, seuls les droits sportifs de celle-ci seront irrémédiablement perdus.

Motivation

LGE : Permettre à la section Bis de se développer si elle le désire,

Pour rappel, il y a un cas de Jurisprudence où la section bis a pu créer une équipe de jeunes

CDA : Permettre aux clubs à composition multiple d'assurer leurs fondations par la possibilité d'aligner des équipes de jeunes dont les membres pourront être alignés en seniors.



ARTICLE 77 : DIRECTION

LUX Pour l'AWBB, le Comité d'un club, quelle que soit la forme adoptée, doit être composé de quatre personnes majeures : un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Membre, **éventuellement assisté d'un responsable calendrier.**
Le responsable de calendrier a comme compétence exclusive et unique, la gestion des calendriers.

LGE Pour l'AWBB, le Comité d'un club, quelle que soit la forme adoptée, doit être composé de quatre personnes majeures : un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Membre, **éventuellement assistés de deux (2) responsables de calendrier, l'un pour les équipes de jeunes, le second pour les équipes seniors, dont les compétences sont préalablement définies par le club.**

Les responsables de calendrier ont comme compétence exclusive et unique, la gestion des calendriers.

CDA Pour l'AWBB, le Comité d'un club, quelle que soit la forme adoptée, doit être composé de quatre personnes majeures : un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Membre, **éventuellement assistés de deux (2) responsables de calendrier, l'un pour les équipes de jeunes, le second pour les équipes seniors.**

Les responsables de calendrier ont comme compétence exclusive et unique, la gestion des calendriers.

Les clubs doivent respecter les dispositions légales pour l'organisation de leur Conseil de Gestion ou d'Administration.

Pour l'AWBB, le Comité d'un club, quelle que soit la forme adoptée, doit être composé uniquement de membres détenteurs d'une licence fédérale délivrée pour ce club.

Les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre ne peuvent être cumulées.

La liste des membres du Comité doit être envoyée annuellement au SG, avant le 15 juin (un seul exemplaire) en y mentionnant les nom, adresse, n° de téléphone éventuel et un spécimen de la signature de chacun et ce avec effet au 1^{er} juillet.

Les clubs doivent y renseigner, de la même manière, la date de publication dans les annexes du Moniteur Belge et déposer au Greffe du tribunal de Commerce du Siège Social, la déclaration de modification du Conseil d'administration ou de l'organe équivalent.

Tout changement de personne ou de fonction dans ce Comité devra être immédiatement signalé au SG (un seul exemplaire), par lettre recommandée.

Les modifications des fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre entre le 1^{er} juillet et le **15 avril inclus** font l'objet, sauf en cas de décès, d'une taxe administrative, dont le montant est repris au TTA

Les modifications des fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre ne sont pas autorisées durant la période du **16 avril** au 30 juin inclus, le cachet de la poste faisant foi, sauf en cas de décès ou de force majeure.

Les modifications de secrétariat qui ne sont pas publiées sur le site Internet de l'AWBB au plus tard le 1^{er} mai, ne seront pas retenues pour la période précitée.

En cas d'infraction à ces prescriptions, outre le paiement d'une amende prévue au TTA, seuls seront reconnus par l'AWBB, les membres du Comité dont les noms auront été signalés officiellement et régulièrement au SG.

Motivation

CDA / LUX : Doter les clubs d'une structure plus performante au niveau de la gestion des compétitions auxquelles leurs équipes participent.

La compétence des responsables calendrier est exclusive et limitée : ils ne peuvent, au regard de l'AWBB, rien faire d'autre.

LGE : Donner plus de possibilités aux clubs au vu de leur structure (Secrétaire – Secrétaire des jeunes – Comité de Fêtes)

ARTICLE 97 : FORMALITES D'AFFILIATION

Pour obtenir son affiliation, il faut :

1. Etre âgé de 3 ans accomplis.
Toutefois, cette affiliation ne permet pas de participer aux différentes **compétitions avant l'âge de 6 ans rencontres avant l'âge de 5 ans.**
Compléter le formulaire électronique en ligne et le transmettre avec, éventuellement une photo type d'identité via la procédure automatisée au SG.
Le formulaire qui ne comporte pas toutes les indications requises ne pourra pas être automatiquement validé.
Un message de refus électronique apparaîtra sur l'écran du secrétaire du club pour régularisation et une copie de ce message sera automatiquement transmise au Secrétariat général.
Elle ne sera validée qu'au moment de sa réintroduction et totalement en ordre.
2. Pour un membre n'ayant pas la nationalité belge, il faut suivre les directives prescrites par le CDA.
3. Le formulaire dûment complété devra être validé par le Secrétaire du club.
Un courriel sécurisé de confirmation d'affiliation lui sera transmis automatiquement.

Motivation

Catégorie mini-basket U6



ADMINISTRATIVE * PROPOSITION : **NAM**

ARTICLE 102 : CONTROLE MEDICAL

Tout sportif (joueur de plus ~~de 6 ans~~ **de 5 ans** ou arbitre officiel) doit subir chaque année un examen médical.

Seul le formulaire, disponible sur le site internet de l'AWBB et pour la saison concernée, est accepté.

Pour être valable en compétition, le certificat sera signé, sous les mentions en application du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, par le sportif et, le cas échéant, par un de ses représentants légaux, si le sportif est mineur d'âge.

Motivation

Catégorie mini-basket U6

● PARTIE COMPETITION

COMPETITION * PROPOSITION : **HAI + BBW / NOVEMBRE 2014 / + LGE**

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS

A. Obligations générales

1. Le recrutement des arbitres (conforme au PC 4), ~~des commissaires de table~~ et des ayants droit (membre du CDA d'un comité ou conseil fédéral ou régional, d'un département régional, d'un comité provincial, d'un conseil judiciaire, d'un groupe parlementaire) se fera par les clubs.
2. **Chaque saison au plus tard le 30 juin**, la liste des arbitres et ayants droit affectés doit être envoyée ~~pour le 30 juin~~ **par les clubs** au secrétariat ~~du de leur~~ Comité Provincial.
L'amende prévue au TTA sera appliquée par le CP en cas de non observation de ce point.
Chaque saison, la liste des membres fédéraux sera également communiquée pour le 1^{er} juillet, par le SG de l'AWBB au secrétariat du CP.
Les listes des arbitres et des ayants droit seront confirmées par le CP qui les communiquera aux clubs concernés pour le 1^{er} septembre.
~~Le CP confirmera cette liste sur le site pour le 1^{er} septembre.~~
3. Chaque club fournira au moins:
 - **un arbitre ou ayant droit par tranche entamée de deux (trois) LGE / BBW équipes à partir de la catégorie U12 engagées en championnat.**
~~un arbitre ou ayant droit par tranche entamée de deux équipes seniors engagées en championnat, équipes réserves comprises;~~
~~un arbitre ou ayant droit par tranche entamée de trois équipes de jeunes engagées en championnat.~~

NAM / BBW

Les arbitres en formation de niveau 1 entrent en ligne de compte à concurrence de 50% de ce PC 1.

Il comptera pour son club d'affectation pour une durée de deux (2) saisons prenant cours à partir de celle où il aura dirigé un certain nombre de matches de jeunes (voir PC 3)

Une prime mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, sera accordée aux clubs présentant plus d'arbitres ou ayants droit que le nombre fixé par les normes.

Le nombre maximum d'arbitres ou ayants droit comptant pour cette prime est fixé à 6.

BBW Un nouvel arbitre **de niveau 2** ou ayant droit sera pris en considération, à partir du mois qui suit le premier match qu'il arbitre ou de sa nomination pour l'ayant droit..

LGE / BBW : Dans le cas d'un changement d'affectation, un arbitre ou un ayant droit, sauf un arbitre en formation de niveau 1, sera toujours comptabilisé pour le club où il est affecté ~~Il comptera, pour une durée de 3 ans, prenant cours la saison suivante, pour le club où il était affecté lors de son inscription à la formation ou de sa nomination pour l'ayant droit.~~

4. Le club qui ne présente pas d'équipe de jeunes n'aura pas droit à la prime
5. Lors de l'inscription d'un nouveau club, celui-ci devra présenter, au plus tard dans le courant de la saison suivante, un candidat à l'arbitrage et aura à se conformer aux normes prévues dans un délai de trois ans à partir de la date d'inscription du club.
6. Les instances de l'AWBB appliqueront, en cas de non observation de ces stipulations, aux clubs concernés une amende mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, par arbitre **ou ayants droit** manquant pour les clubs de toutes les divisions, jeunes y compris.

HA1 ~~7. La liste des membres fédéraux sera communiquée, chaque saison, pour le 1er juillet, par le SG de l'AWBB, au secrétariat du CP. Le CP confirmera cette liste sur le site pour le 1er septembre.~~

B. Obligations particulières

.../...

Motivation

LGE (suppression pt 3 §4): Dès qu'un arbitre est muté, il est logique que le club auquel il est affecté soit bénéficiaire de la prime. Adaptation liée à la mise en place du mini-basket.

NAM : puisque le recrutement des arbitres se fait par les clubs, le maintien d'un « bonus » pour le club qui recrute des arbitres de niveau 1 est cohérent mais devient limité dans le temps pour encourager le passage au niveau 2.



ARTICLE 3 : FONCTIONS D'OFFICIELS

Seuls les licenciés à l'AWBB ~~ou à la VBL~~ ou les licenciés d'autre fédération de basket peuvent remplir une fonction d'officiel. Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.

Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, commissaire de table, officiel de table, délégué aux arbitres, accompagnateur de l'équipe.

Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, marqueur, chronométreur, chronométrateur ~~des tirs des 24"~~ ou commissaire de table, doivent avoir 13 ans accomplis et ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre.

Le délégué aux arbitres être majeur et affilié au club pour lequel il officie comme délégué.

Motivation

Adaptation ???

ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE

Par licence, on entend le document officiel avec date de la saison en cours et délivré par le Secrétariat Général de l'AWBB soit à ce jour :

- La carte originale avec ou sans photo ou sa copie délivrée et certifiée par le SG de l'AWBB ;
- L'accusé de réception de l'affiliation électronique
- Le volet "mutation" estampillé AWBB (voir désaffiliation administrative)

Par document officiel d'identité, on entend soit :

- Le passeport
- La carte d'identité ou kid ID (carte identité électronique des moins de 12 ans)
- Le permis de conduire

Par rencontre officielle, on entend une rencontre de coupe (régionale ou provinciale) ou une rencontre donnant lieu à montée ou descente. Pour les rencontres des jeunes, on considère les rencontres de la compétition régulière et de coupes.

1. Avant la rencontre, l'arbitre contrôle :

.../...

2. Toutes les personnes inscrites sur la feuille de marque qui ne peuvent pas présenter une licence (ou une licence de coach) AVEC photo type d'identité (voir point 1a ci-dessus), DOIVENT présenter un document officiel d'identité, faute de quoi, le membre ne sera pas qualifié pour la rencontre (PC 76.1).

En l'absence d'une licence (ou licence de coach), l'arbitre mentionnera un "L" ou "LC", à côté du nom de la personne concernée et un "LI" ou LCI", à côté du nom de celle qui ne pourra pas présenter ni licence (ou licence de coach), ni document officiel d'identité ; il indiquera, uniquement, un "I" à côté du nom de la personne qui présentera une licence (ou licence de coach) sans photo mais qui ne pourra pas présenter ce même document d'identité "

Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence, le forfait et l'amende prévue au TTA seront appliqués pour cette rencontre.

Motivation

Complète le R.O.I. avec les mentions à placer par les arbitres en cas d'absence de documents officiels

9. Lorsqu'un arbitre aura indiqué sur la feuille de match une des lettres « L, I ou R » en regard d'un membre inscrit sur la feuille de match, celui-ci devra appeler, par l'intermédiaire du délégué aux arbitres, le ou les membres concernés afin qu'il (s) y appose (nt) ses coordonnées et signature.

Motivation

Eviter les ambiguïtés mais surtout savoir qui doit appeler le ou les joueurs devant signer la feuille de match.

Eviter les interprétations en cas de contestations.



ARTICLE 28 : DELEGUES AUX ARBITRES OU DE CLUB**Il y a deux types de délégués**

- a) « Délégué aux arbitres » pour toutes les rencontres 5c5, nécessant un arbitrage officiel
- b) « Délégué de club » pour toutes les animations de 3&3 et rencontres 4c4

1. ~~Sous peine de l'amende prévue au TTA~~ Obligations

- a) le club visité, ainsi que le club visiteur, devront chacun **présenter**, avant le début de la rencontre, un délégué **aux arbitres ou délégué de club** licencié majeur, ou joueur majeur non aligné,
Le délégué **aux arbitres** du club visité ou organisateur doit être présent 30 minutes avant le début de la rencontre afin d'accueillir les arbitres;
- b) ces délégués, obligatoirement porteurs d'un brassard aux couleurs du club auquel ils sont affectés et ne pourront exercer d'autres fonctions pendant la rencontre;
- c) le **délégué aux arbitres** du club visité doit, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la présence de la police au terrain jusqu'au départ des officiels et des visiteurs. S'il ne parvient pas à obtenir cette présence, il doit y suppléer lui-même par l'adoption de toutes mesures utiles à l'effet d'éviter des incidents

Les rencontres pour les catégories inférieures à U12 nécessitent qu'un délégué de club.

Si le délégué de club n'est pas présent ou est absent, une amende prévue au TTA sera appliquée.

Motivation

Il n'y a pas de raison d'avoir un délégué aux arbitres puisqu'il n'y a d'arbitres dans ces catégories.

Après avis du CJG, le Hainaut propose l'ajout de ce texte

HAI : UN DELEGUE DU CLUB sur la feuille Ad Hoc afin d'avoir un responsable du club en cas de problème. Modifier U10 par U12 comme l'a proposé LGE car inférieure à U10 impose à la catégorie U10 d'avoir un délégué aux arbitres

LUX avec l'ajout du 1er paragraphe, il n'y a plus de raison d'ajouter le point d) HAI / LGE
Le point d) définirait le rôle du délégué de club.

2. Les délégués **aux arbitres auront notamment pour tâches :**

- a) A l'arrivée des arbitres et au plus tard 30 minutes avant le début de la rencontre, le délégué visité doit leur remettre les clés des vestiaires et les récupérer après le match.
Le délégué visiteur doit se présenter dans le vestiaire des arbitres 15 minutes avant le début de la rencontre;
- b) **ils doivent se mettre continuellement à la disposition des arbitres et** de veiller à la sécurité et confort des arbitres, des officiels de table et joueurs;
- c) apporter leur concours à l'expulsion, décrétée par les arbitres, de personnes, soit de la zone neutre, soit dans le public;
- d) être à même de renseigner les arbitres sur la conduite de leurs propres supporters et faire en sorte que l'identité d'un perturbateur soit immédiatement connue;
- e) prévenir, voire d'empêcher, tout envahissement de terrain, avant, pendant ou après la rencontre.
Si les délégués ne remplissent pas correctement leurs fonctions, l'arbitre peut exiger leur remplacement.

En cas d'incidents, si les délégués ne remplissent pas correctement leurs fonctions, les arbitres peuvent exiger leur remplacement ou arrêter la rencontre s'ils ne trouvent pas de remplaçant.

Outre l'application de l'article PC.49, le forfait de l'une ou de l'autre équipe pourra être prononcé, selon l'article PC.73.

Les délégués aux arbitres devront se trouver dans la salle, EN DEHORS du public.

Les arbitres pourront exiger que ces délégués se trouvent à une place qui leur sera désignée.

3. Le délégué de club aura pour tâche d'apporter son aide et sa collaboration en toutes circonstances, dans le cas d'incident qui pourrait émailler une rencontre de 3&3 ou 4c4.

CHAPITRE IV - LES COACHES

ARTICLE 29 : ~~CONDITION D'ACCES A LA FONCTION~~ **MISSION**

~~Pour prétendre au titre de coach ou d'assistant coach et jouir des prérogatives y afférentes, les candidats doivent :~~

- ~~1) Etre âgés de 16 ans minimum~~
- ~~2) Etre affiliés et assurés à l'AWBB au tarif "sportif" ou être membre d'une fédération avec laquelle l'AWBB a conclu une convention de partenariat~~
- ~~3) Posséder une licence de coach, accordée par l'AWBB pour le niveau de compétition concerné.~~

Les coaches et assistants-coaches reconnus par l'AWBB ont pour tâche, pendant les rencontres et/ou les entraînements, la direction des équipes du club qui les a engagés et s'il s'agit des coaches et assistants-coaches provinciaux et régionaux celles des équipes des sélections qui leur sont attribuées.

Ils doivent, en donnant l'exemple, veiller à la bonne attitude des joueurs, sur et aussi bien en dehors du terrain.

ARTICLE 30 : ~~DIPLÔMES~~ **CONDITION D'ACCES A LA FONCTION**

~~Les diplômes reconnus par l'AWBB peuvent être obtenus par les candidats entraîneurs, soit~~

- ~~1) après une formation ADEPS-AWBB,~~
- ~~2) après reconnaissance par l'AWBB de leur diplôme délivré par un autre organisme~~
- ~~3) après équivalence de leur diplôme par l'ADEPS.~~

~~Les conditions d'obtention des diplômes se retrouvent dans le cahier de charges proposé par la commission pédagogique ADEPS-AWBB, validé par le CDA de l'AWBB et le Gouvernement de la Communauté Française et publié sur le site AWBB dans la rubrique « entraîneurs ».~~

Pour obtenir une licence de coach afin de pouvoir prétendre au titre de coach ou d'assistant coach et jouir des prérogatives y afférentes, le candidat doit :

- 1) Etre âgés de 16 ans minimum**
- 2) Etre affiliés et être assuré à l'AWBB au tarif "Sportif" ou être membre d'une fédération avec laquelle l'AWBB a conclu une convention de partenariat**
- 3) Etre titulaire d'un diplôme reconnu par l'AWBB pour le niveau de compétition concerné.**

ARTICLE 31 : **MISSION** ~~DIPLÔMES~~

~~Les coaches et assistants-coaches reconnus par l'AWBB ont pour tâche, pendant les rencontres et/ou les entraînements, la direction des équipes du club qui les a engagés s'il s'agit des coaches et assistants-coaches provinciaux et régionaux celles des équipes des sélections qui leur sont attribuées.~~

~~Ils doivent, en donnant l'exemple, veiller à la bonne attitude des joueurs, sur le terrain aussi bien qu'en dehors.~~

Le candidat coach et/ou assistant-coach peut obtenir un diplôme reconnu par l'AWBB soit :

- 1) après la réussite d'une formation organisée conjointement par l'Adeps et l'AWBB,**
- 2) après reconnaissance par l'AWBB de son diplôme délivré par un autre organisme.**
- 3) après équivalence de leur diplôme par l'Adeps.**

Les conditions d'obtention des diplômes se retrouvent dans les cahiers de charges proposés par la commission pédagogique Adeps-AWBB, validés par le CDA de l'AWBB et la Communauté Française et publié sur le site internet de l'AWBB sous l'onglet « Entraîneurs ».

A. LES COACHES ET ASSISTANTS-COACHES EN CLUB

ARTICLE 32 : LICENCES DE COACHES

Les demandes de licence de coach et/ou de coach stagiaire seront introduites via le site internet de l'AWBB par le secrétaire ou le correspondant officiel du club concerné

Les conditions d'attribution et d'obtention des licences de coach permettant d'officier en tant que coach ou assistant coach d'une équipe AWBB, sont détaillées dans le règlement des licences de coach, validé par le Conseil d'administration de l'AWBB et publié sur le site de l'AWBB sous ~~la rubrique~~ **l'onglet** « entraîneurs ».

32.1. **VALIDITE DES LICENCES DE COACHES**

Une licence de coaches délivrée pour un club permet au coach concerné d'officier comme coach ou assistant-coach au sein de ce club, dans toutes les équipes concernées par le niveau de licence, **pendant la saison sportive pour laquelle la licence a été octroyée**



32.2. VALIDITE DES LICENCE DE COACHES STAGIAIRES

Tout candidat en règle d'inscription ou en cours de formation peut obtenir une licence de COACH STAGIAIRE ou d'ASSISTANT-COACH STAGIAIRE.

Cette licence lui permet de coacher toutes les équipes d'un club au niveau **pendant la saison sportive pour laquelle la licence a été octroyée**

La licence de coach stagiaire peut être renouvelée à une reprise, pour une autre saison et/ou un autre club à condition que le candidat ait fait acte de présence à 80 % de chaque module de cours obligatoires prévus dans son programme de formation.

Les coaches en formation peuvent obtenir une licence de coach stagiaire à condition de respecter la procédure suivante :

o Etre affilié(e) à l'AWBB ou à une fédération partenaire

o Etre en ordre d'inscription à une formation AWBB.

o Ne pas avoir obtenu au préalable deux licences de coach stagiaire pour le dit niveau de formation, sans avoir terminé sa formation c'est-à-dire présenté l'examen.

32.3. CUMUL DE LICENCES DE COACH

Un **membre** licencié à l'AWBB peut, durant la même saison, solliciter **maximum deux (2) licences de coach pour un club (U16 et senior). Il peut obtenir des licences de coach dans/ pour trois (3) clubs simultanément** (licences de coach expert et coach stagiaires comprises).

Toute demande de licence de coach ultérieure **pour un autre club** doit être accompagnée de la preuve écrite de démission du coach ou de licenciement de celui-ci, d'un des trois clubs pour lequel une licence a été préalablement accordée

A la condition, de ne plus exercer la fonction de coach ou d'assistant coach dans son équipe précédente et d'avoir obtenu l'accord du CDA de l'AWBB, un coach pourra, par la suite et pendant la même saison, coacher une nouvelle équipe dans la même série.

32.4. FORMATION CONTINUEE

A partir du 01 juillet **2016** la délivrance de toute licence de coach sera subordonnée aux conditions de formation continuée reprises dans le cahier des charges des formations proposé par la commission pédagogique Adeps-AWBB, validé par le CDA de l'AWBB et le Gouvernement de la Communauté Française et publié sur le site AWBB **sous l'onglet dans la rubrique « entraîneurs »**.

32.5. COUPE

Pour toutes les rencontres de coupe, les obligations sont celles liées au niveau en championnat de l'équipe concernée.

32.6. PUBLICATION DE LA LISTE DES LICENCES DE COACH

Au fur et à mesure de l'octroi des demandes, la liste des coaches, avec mention du club faisant appel à leurs services, sera publiée sur le site internet de l'AWBB.

32.7. DROIT DE LICENCE DE COACH

Le droit annuel d'une licence de coach est fixé au TTA.

Ce droit est différent si le coach ou l'assistant-coach est affilié ou non au club qui demande la licence de coach.

Ce droit est porté au débit du compte du club pour lequel la licence est demandée.

32.8. MODALITES DE CONTROLE DES LICENCES DE COACH

Sur la feuille de marque doit être inscrit, en regard du nom du coach, le **numéro n°** de la licence de coach accordée par le Secrétariat Général de l'AWBB.

Si la licence de coach de coach ne peut être présentée de visu, les arbitres mentionneront l'absence de licence (LC) et ce, même si le **numéro n°** de licence est inscrit. **Les arbitres appliqueront également le PC16.2.**

32.9 OBLIGATION DES COACHES

Les coaches qui officient dans les divisions régionales seniors doivent assister à la réunion annuelle des arbitres de la province dans laquelle ils coachent **et/ou** à la journée « cadres » AWBB de début de saison, sous peine de l'amende prévue au TTA. Ils devront présenter leur(s) licence(s) de coach.

Le secrétaire provincial avertira les secrétaires des clubs de la date de la réunion **et ce** au moins quinze (15) jours à l'avance.

ARTICLE 33 : REMPLACEMENT OU EXCLUSION DES COACHES

Tout coaching irrégulier, pendant une rencontre, entraîne le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA.

Pratique un coaching irrégulier, un membre qui coache :

- sans licence de coach, dans un autre club que celui où il est affilié

- une équipe senior alors qu'il a été aligné dans une autre équipe de la même série.

- une équipe senior alors qu'il a déjà une licence de coach pour une autre équipe de la même série.

N'est pas considéré comme coaching irrégulier le fait qu'un coach ou assistant-coach, sans licence de coach, dirige une équipe du club où il est affilié. Cependant, une amende prévue au TTA est imposée à cette pratique.

Si un coach est dans l'impossibilité de continuer sa fonction au cours d'une rencontre, il pourra être remplacé par l'assistant coach ou le capitaine qui, dès lors, aura les mêmes prérogatives que ce coach pendant cette rencontre. (Cfr. l'article 16 du Code de Jeu).

Toutefois, un coach ne peut se faire remplacer en cours de rencontre par son assistant ou par le capitaine que si son remplaçant possède une licence de coach valable pour exercer comme coach principal au niveau concerné.



Si son remplaçant ne possède pas de licence valable pour officier en tant que coach mais est affilié dans le club, l'amende prévue au TTA sera appliquée.

Si le remplaçant n'est pas affilié dans le club et ne possède pas la licence lui permettant d'officier comme coach principal à ce niveau, il ne peut pas remplacer le coach sous peine d'entraîner le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA.

Un coach exclu **durant une rencontre** n'est pas concerné par la disposition visée ci-dessus. Il devra être remplacé, pour le reste de celle-ci, par son assistant ou par le capitaine, que ceux-ci possèdent ou non une licence de coach valable pour le niveau concerné.

ARTICLE 34 : SUSPENSION DES COACHES ET ASSISTANTS COACHES

Lorsqu'un coach ou assistant coach est sous le coup d'une suspension et qu'il assiste aux rencontres ~~que son équipe dispute de l'équipe pour laquelle il a obtenu une licence de coach~~, il devra se tenir dans la partie réservée aux spectateurs située à l'opposé du banc des joueurs ou, à défaut, dans la partie réservée aux spectateurs installés derrière le banc de l'équipe adverse.

Il lui est interdit de coacher de quelque manière que ce soit.

~~Le délégués aux arbitres est tenu~~ **Les délégués aux arbitres sont tenus** de faire respecter ces dispositions.

Toute infraction de la part du coach ou de l'assistant coach suspendu sera assimilée à un coaching irrégulier et pénalisé comme prévu à l'article PC.33 du TTA.

B. LES COACHES ET ASSISTANTS COACHES PROVINCIAUX ET REGIONAUX

ARTICLE 35 : NOMINATION DES HEAD COACHES ET ASSISTANTS COACHES (provinciaux et régionaux)

Les coaches provinciaux sont nommés annuellement pas le CDA de l'AWBB sur proposition de la Direction technique après avis favorable du CP concerné..

Les coaches régionaux sont nommés annuellement **par** le CDA de l'AWBB sur proposition de la Direction technique.

Les nominations concernent une saison sportive : du 1er juillet au 30 juin.

Les diplômes exigés pour les différentes missions fédérales sont repris dans le règlement des licences de coach.

Les conditions, procédures de nominations et missions des coaches régionaux et provinciaux sont publiées par le CDA de l'AWBB et publié sur le site **internet** de l'AWBB **et ce** au plus tard le 15 mars de chaque année.

ARTICLE 36 : SUSPENSION DES COACHES ET ASSISTANTS COACHES (provinciaux et régionaux)

Lorsqu'un coach ou assistant-coach provincial ou régional est suspendu par un conseil judiciaire, il est automatiquement suspendu de toutes ses fonctions officielles à l'AWBB.

Il ne pourra réintégrer ses fonctions fédérales de coach ou assistant-coach régional ou provincial **à la fin de sa période de suspension** qu'après un avis favorable du CDA de l'AWBB.

ARTICLE 37 : -- LIBRE--

ARTICLE 38 : -- LIBRE--

ARTICLE 39 : -- LIBRE--

ARTICLE 40 : -- LIBRE--



ARTICLE 49 : RENCONTRE A BUREAUX FERMES

Lorsque des déprédations ou incidents se sont produits ~~au terrain~~ dans les installations d'un club (avant, pendant ou après la rencontre), les Conseils judiciaires ont le droit d'infliger les amendes prévues au TTA.

Ces amendes peuvent également être infligées aux clubs dont les supporters ont provoqué des déprédations ou incidents au cours d'une rencontre ~~sur terrain~~ dans les installations autre que les leurs.

En outre, l'accès ~~au terrain~~ aux installations peut être suspendu ou interdit.

Le Conseil compétent a également le droit de prescrire que les rencontres à jouer ~~sur ce terrain~~ dans ces installations, durant un laps de temps déterminé, auront lieu sans que le public y soit admis.

La sanction implique que le club puni ~~doit être~~ soit privé de sa recette.

En conséquence, la transmission directe ou indirecte d'images de ces matches est également défendue.

Lorsqu'une rencontre qui devait avoir lieu à bureaux fermés est remise ou doit se rejouer, la sanction est automatiquement reportée sur la rencontre suivante ~~de la même division~~ à jouer ~~dans la même division sur son terrain~~ par le club puni dans ses installations

Si nécessaire, le Conseil compétent peut décider que les rencontres devant se disputer à bureaux fermés, auront lieu sur un terrain qu'il choisira.

Lors d'une rencontre à bureaux fermés, sont seuls admis à l'intérieur des installations, indépendamment des équipiers et des officiels :

CDA 1) trois délégués du club puni et les quatre membres du comité du club visiteur;

NAM 1) trois délégués du club puni ~~et les membres du comité~~ du club visiteur et les accompagnants du club visiteur si la rencontre concerne des mineurs d'âge

2) les coaches, assistant coaches et les personnes autorisées par le code de jeu;

3) les membres porteurs d'une carte d'officiel de l'Association (membres de Comités, Départements, Conseils et arbitres);

4) les journalistes porteurs des laissez-passer délivrés par l'A.P.B.J.S.

5) un délégué mandaté par le CP ou le Département concerné.

Toute sanction de rencontre à bureaux fermés prise à l'encontre d'une équipe jeune d'un club (excepté les catégories U21) sera automatiquement commuée en rencontre sur terrain neutre.

Les frais des officiels ainsi que les frais des membres des Comités, des Conseils, des Départements, qui remplissent une mission de contrôle sont imputables au club puni. Les Conseils judiciaires devront donner à chaque fois ce renseignement dans leur décision.

Motivation

1. Prévoir une sanction alternative lorsqu'il s'agit d'une sanction devant frapper des équipes de jeunes
2. Toilettage afin de rendre plus conforme à la réalité

NAM : Les mineurs d'âge du club visiteur sont toujours accompagnés dans leurs déplacements

ARTICLE 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS

.../...

5) Qualification :

.../...

f) Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans au début de la saison (1^{er} juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe d'une division inférieure, peuvent être alignés ~~dans une seule équipe de la division immédiatement supérieure~~ **ou les équipe(s) des divisions supérieures** pour cette équipe. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris.

g) Les listes des joueurs et leurs adaptations successives sont publiées sur le site officiel de l'AWBB.

Le forfait général ou la mise hors classement d'une « équipe (A, B, C,...) n'annule pas l'application du présent article.

Tout manquement à ces dispositions entraîne l'application du point 7 ci-après.

.../...

Motivation

Uniformiser quelque peu les règles de qualification des joueurs (AWBB-VBL) en ce qui concerne les jeunes < 21 ans. Développement des jeunes en équipes séniors. Se conformer à l'article 138 de la FRBB.



ARTICLE 56 : ORGANISATIONS DES COMPÉTITIONS JEUNES

I. STRUCTURE

La structure comprend plusieurs niveaux :

- le niveau régional
- le niveau élite provinciale
- le niveau provincial

Pour le niveau régional, la direction incombe au Département Championnat qui dépend du Conseil d'Administration.

Pour le niveau élite provinciale et provincial, la direction incombe au Comité Provincial.

A. Structure au niveau des clubs ... Nombre d'équipes.

Par compétition « jeunes », il faut entendre les compétitions provinciales, régionales ou nationales

Les équipes des ~~moins de 12 ans (U12 - petits panneaux)~~ **catégories mini-basket** peuvent être comptabilisées tant pour les clubs messieurs que pour les clubs dames.

.../...

Motivation

En conséquence d'une modification du PC89 (catégories)

ARTICLE 59 : CALENDRIER

C. CHANGEMENTS AU CALENDRIER

.../...

Faute de réponse du club adverse, dans un délai de sept (7) jours calendrier à dater de la demande, l'accord sera considéré comme acquis, sauf si la demande émane du club visiteur.

Dans ce cas, l'accord du club visité est requis dans tous les cas sans qu'un délai ne soit imposé.

Le Département ou Comité compétent pourra cependant admettre une modification introduite passé le délai de quinze jours, pour autant que cette modification soit suffisamment justifiée.

Le Département ou Comité compétent peut admettre ou ne pas admettre la demande.

Si le Département ou Comité compétent admet la demande, le club ayant demandé la modification au calendrier sera débité du montant fixé au TTA (30% de ce montant seront reversés au département ou comité compétent);

Néanmoins si la demande est en rapport avec un forfait général d'un visiteur et permet au club visité de regrouper ses rencontres, la taxe prévue au TTA ne sera pas d'application.

.../...

Motivation

Permettre au club visité de changer son horaire de la journée sans taxe TTA afin qu'il puisse regrouper ses matchs.

Ceci permettra au club d'économiser des locations de salle et au CP ou département de faire des économies d'arbitres.

ARTICLE 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT

Le week-end commence le vendredi soir et se termine le dimanche soir.

.../...

5. Rencontres de jeunes

Les rencontres de jeunes ne peuvent se dérouler du lundi au vendredi soir qu'avec l'accord de l'adversaire.

Les autres rencontres se jouent le samedi et le dimanche.

Elles ne peuvent débiter avant 9h00 (pour les catégories ~~pré-poussins, poussins et benjamins mini-basket~~), pas avant 10h00, si le déplacement du club visiteur est supérieur à 60 Km.

Les rencontres de jeunes provinciales ne peuvent débiter après 17h00 sans l'accord de l'équipe adverse.

Motivation

Toiletage



ARTICLE 70 : RENCONTRES REMISES OU A REJOUER ET MODIFICATIONS AU CALENDRIER

Les clubs seront avisés, au moins 6 jours ouvrables à l'avance, des dates et heures auxquelles devront se disputer les rencontres remises ou à rejouer, ainsi que des modifications au calendrier.

Cet avis doit être signifié par le Département ou le Comité compétent, par lettre ou par fax ou par e-mail, aux secrétaires des clubs intéressés.

Les rencontres remises ou à rejouer ou faisant l'objet d'une modification de calendrier doivent être disputées dans les six semaines (**pour les rencontres donnant lieu à montée et/ou descente**) et avant les 2 dernières journées de championnat.

Le comité compétent n'accordera le report que si le club demandeur propose une nouvelle date.

Si championnat à deux (2) tours dans les séries de jeunes régionaux, pour le 1^{er} tour ~~des séries de jeunes régionaux~~, les rencontres doivent être jouées **au plus tard** le 1^{er} décembre.

Elles ne peuvent toutefois être fixées à une date pour laquelle une des équipes en cause est déjà inscrite à un tournoi ou une rencontre amicale à caractère international et dûment autorisé.

Si les équipes concernées ne s'accordent pas sur le choix d'une date, il appartiendra au département ou comité compétent de fixer la date de la rencontre.

Motivation

Pour championnat JEUNES (sans montée et/ou descente), vu notamment l'absence (actuellement) de championnat jeunes régionaux à 2 tours, il ne devient plus impératif de rejouer une rencontre remise dans les 6 semaines (voir par ex. rencontre de novembre à remettre dans les 6 semaines. pas toujours évident vu calendrier/examens).

ARTICLE 73 : EFFETS D'UN FORFAIT

L'équipe bénéficiant d'un forfait, pour quelque raison que ce soit, gagnera la rencontre par le score prévu au code de jeu.

Sauf cas de force majeure, tout forfait donne lieu, pour l'équipe sanctionnée à l'amende fixée au TTA.

Cette équipe ne bénéficiant d'aucun point au classement.

D'autre part,

1. Si le club visité fait défaut, il aura à sa charge :
 - a) les frais éventuels d'arbitrage et ceux du commissaire de table si celui-ci était prévu ;
 - b) le versement au club visiteur d'une indemnité fixée au TTA ;
 - c) le remboursement des frais de déplacement, au prorata du nombre de places fixées au TTA, si le club visiteur a effectué le déplacement.
2. Si le club visiteur fait défaut, il aura à sa charge :
 - a) les frais éventuels d'arbitrage et ceux du commissaire de table, si celui-ci était prévu, à verser à la caisse de compensation ou à rembourser au club visité si celui-ci les a supportés;
 - b) le versement au club visité d'une indemnité fixée au TTA
3. Si les deux clubs font défaut, les frais éventuels d'arbitrage et du commissaire de table sont mis à charge du club visité;
4. Lorsqu'une équipe visiteuse fait défaut au match aller, elle doit obligatoirement se déplacer au match retour si endéans les trois (3) semaines qui suivent la date prévue du match aller, le club visité confirme par écrit, au Département ou Comité compétent et au club adverse, la disponibilité de salle (ou terrain) ainsi **des dates possibles** pour le match retour. **En cas d'absence d'accord de l'équipe visiteuse, le département ou le comité compétent tranchera parmi les dates proposées.**

En cas de nouveau forfait de l'équipe visiteuse, cette équipe devra verser au club visité l'indemnité fixée au TTA ainsi que les éventuels frais d'arbitrage, comme équipe visiteuse.

En l'absence de cette condition, le club visité se verra dans l'obligation d'effectuer le match retour tel que prévu initialement au calendrier. Dans ce cas, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé du TTA, lui sont remboursés par le club visiteur;

Si ce même club visité fait défaut au match retour, il remboursera au club visiteur, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant fixé au TTA, frais qu'il a perçus en devenant visiteur.

5. Si au match retour, un club visiteur fait défaut, il remboursera au club visité les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé au TTA, frais liés au déplacement de l'équipe visitée au match aller.

6. Les points 4 et 5 ne sont pas d'application pour une équipe réserve

Motivation

Eviter qu'un club qui a été déclaré forfait empêche la remise d'une rencontre ...

Préciser les modalités d'application du souhait du club visité qui a connu le préjudice de ne pas avoir accueilli son adversaire. Il a l'initiative du choix des dates mais si la rencontre doit se disputer en semaine, l'accord de l'adversaire est requis



ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX

Perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73 :

- 1) l'équipe qui inscrit, sur la feuille de marque, toute personne qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article PC.16;
- 2) l'équipe visitée, si l'arbitre estime que la rencontre ne peut se dérouler régulièrement, le matériel indispensable faisant défaut ou présentant de graves défauts ou si le terrain de jeu est tracé imparfaitement;
- 3) l'équipe qui tombe sous l'application de tout autre cas de forfait prévu au Code de jeu;
- 4) l'équipe tombant sous l'application de l'article PC.36, l'article PC.86 et l'article PJ.33.
- 5) l'équipe qui n'inscrit pas sur la feuille de marque le nom d'un coach, **d'un marqueur, d'un chronométreur, d'un chronométreur de tirs (excepté les catégories mini-basket et rencontres hors classements) compris 24 secondes si nécessaire),** délégué aux arbitres ou qui y inscrit un membre non-licencié ; **seule une amende est prévue pour le club qui n'inscrit pas de délégué de club (PC 28)**
- 6) l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu ou non licencié.

Note :

A. L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain, en équipement, à l'heure prévue ou causant un retard, sera uniquement sanctionnée de l'amende prévue au TTA, pour autant que la rencontre ait eu lieu.

L'arbitre doit justifier au dos de la feuille de match la ou les raisons de retard, et indiquer A et/ou B (référence au (x) club(s) ayant causé ce retard.

B. Si la rencontre n'a pas eu lieu, le Conseil Judiciaire concerné décidera du bien-fondé des raisons qui auront causé le retard;

- Si ces motifs sont acceptables, la rencontre sera reprogrammée, à l'exception, toutefois, des rencontres des équipes réserves ou hors classement
- Si ces motifs ne sont pas acceptables, le Conseil Judiciaire concerné prononcera un forfait et appliquera l'amende prévue au TTA

Motivation

BBW : Toilettage.

Mise en concordance ROI-AWBB et Règlement officiel Basketball 2014-FIBA + précision.

Point 5 : Une erreur ou faute administrative de ce type ne peut pas avoir des conséquences sportives, alors que les sportifs (joueurs, coaches,...) ne sont pas responsables.

Note A. : Il n'est pas logique que pour un oui ou un non, on déclare le match en retard (parfois de quelques minutes) alors que les clubs ne sont pas responsables

ARTICLE 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE

A. PRINCIPES

1. DÉFINITIONS

- ~~Les catégories d'âge étant déterminées lors de la deuxième AG de la saison,~~
- **Les années de naissance déterminent les catégories d'âge pour la saison en cours**
- **L'AG prévue en juin définit ces années de naissance ainsi que les modalités d'organisation des rencontres dans chaque catégorie (3&3 ,4c4, 5c5)**
- Etre aligné : être inscrit sur la feuille de marque.
- Catégories ~~U8) pré-poussins, (U10) poussins, (U12) benjamins, (U14) pupilles, (U16) minimes, (U18 / U19) cadets/cadettes et (U24) juniors.~~ **Mini-basket (U6 - U7 - U8 - U9 - U10 - U12). Ces catégories peuvent être mixtes.**
- **Catégories (G = garçons / F = Filles) : U14 G / U14 F - U16 G / U16 F - U18 G / U19 F - U21 G**
- Niveaux (dans une même catégorie) : provincial, régional.
- Qualification : un joueur d'âge est qualifié pour le niveau de l'équipe pour laquelle il a été aligné trois fois.
- .../...

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- a) Pour les U14 **pupilles** : Jusqu'au 31 décembre, un joueur d'âge de cette catégorie peut passer d'une équipe à une autre, **de cette même catégorie**, au sein du même club. Il est définitivement qualifié pour l'équipe dans laquelle il est aligné pour la première fois à partir du 1^{er} janvier.
- b) pour les ~~pré-poussins, poussins et benjamins,~~ **catégories mini-basket**, l'Assemblée Provinciale peut se prononcer, sur une date ultérieure au 31 décembre, **pour cette même disposition.**

B. CAS DE FORFAITS

En cas de forfait, il ne sera pas tenu compte, pour une qualification quelconque, des joueurs inscrits sur la feuille de marque.

C. SANCTIONS

Toute infraction sera sanctionnée selon l'article PC.73, par le forfait et l'amende prévue au TTA

Motivation

Nouvelle définition des catégories jeunes

Si PC89 adopté, toilettage pour les PC54 - PC56 - PC90 - PM12 et PF18



ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE

A. GENERALITES :

1. Un joueur d'âge ne peut être aligné que dans sa catégorie et dans celle immédiatement supérieure.
S'il est aligné dans une catégorie supérieure à la sienne, il peut toujours redescendre dans sa catégorie, tout en tenant compte des règles de l'article PC.89.
2. Les catégories d'âge seront déterminées lors de la deuxième AG de la saison.
3. Un joueur peut être affilié à partir de l'âge de trois ans et participer à la compétition avec le club auquel il est affecté à partir de **cinq** ans. Il est aligné dans la catégorie des **U6 Pré-poussins**.
4. **Un joueur d'âge ne peut jamais être aligné dans deux (2) rencontres ou plus se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins de 90 minutes (ou au moins 60 minutes pour les rencontres de U10).**
5. **Un joueur d'âge ne peut jouer que deux rencontres, senior compris, dans un délai de 12 heures.**
6. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC.73 par le forfait et l'amende fixée au TTA

B. DEROGATIONS :

1. Dès qu'un joueur atteint l'âge de 16 ans, il peut être aligné dans toutes les catégories supérieures.
2. Dès qu'une joueuse atteint l'âge de 15 ans, elle peut être alignée dans toutes les catégories supérieures.
L'article PA.1 point 4 n'est, exceptionnellement, pas d'application.
3. **La procédure relative à l'octroi du statut d'espoir sportif reconnu par la Communauté française, rédigée par le CDA, est publiée, sur le site de l'AWBB pour le 30 avril au plus tard.**

Dès qu'un joueur ou joueuse obtient le statut d'espoir sportif reconnu par la Communauté française, il / elle peut **être aligné(e)** dans toutes les catégories supérieures avec un maximum de trois (3) rencontres par week-end (rencontres « seniors » y compris) **sous réserve de l'envoi au SG d'un formulaire complémentaire manuel PC 53.**

Un formulaire type, cacheté du sigle AWBB, sera envoyé à chaque club par le SG, après réception de la liste des statuts d'espoir sportifs accordés.

4. Les équipes mixtes sont autorisées dans les catégories **mini-basket (U8) Pré-poussins, (U10) Poussins et (U12) Benjamins.**
Dans ces catégories, il sera également permis d'aligner une équipe composée entièrement de filles dans une division composée, pour la plus grande partie, d'équipes de garçons.

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMPETITIONS JEUNES

1. Catégories (U21) ~~juniors~~, (U18G / U19F) ~~cadets~~, (U16) ~~minimes~~ et (U14) ~~pupilles~~

Les dispositions relatives aux équipes seniors sont, intégralement, d'application pour ces catégories, excepté que le match nul est possible (pas de prolongation).

2. Catégories **mini-basket (U12) benjamins, (U10) poussins et (U8) pré-poussins**

Des règles spécifiques, en concordance avec l'objectif de formation de ces catégories sont d'application.

Ces règles sont définies par la section concernée, en collaboration avec le Directeur Technique, et publiées en temps utile pour pouvoir être approuvées lors de la deuxième AG de la saison. Elles sont d'application pour la saison suivante.

La publication des classements dans ces catégories n'est pas obligatoire.

Motivation

LGE : Ajout point A5 : Préserver les jeunes joueurs. Trois rencontres sur une journée seraient un excès.

Ajout point B3 : Le joueur « Espoir » doit pouvoir jouer le plus possible et ce au niveau le plus haut

Suppression de la lenteur ou des lenteurs administratives. Alignement sur les autres fédérations sportives (au point de vue scolaire et sportif).

CDA : Assurer une plus grande publication à cette procédure particulière

ARTICLE 90 BIS : JOUEUSES ESPOIR

.../...

3. Avant le début de la compétition, le Centre de Formation communiquera au Secrétariat Général de l'AWBB l'identité des joueuses espoirs qui font appel à cet article.
Cette communication sera signée, pour accord, par la joueuse et un de ses représentants légaux (si la joueuse n'est pas majeure) et le club concernés. La liste des joueuses espoirs sera publiée sur le site de l'AWBB.

La procédure relative à l'octroi du statut de joueuse espoir, rédigée par le conseil d'administration, est publiée, sur le site de l'AWBB pour le 30 avril au plus tard.

.../...

Motivation

Assurer une plus grande publication à cette procédure particulière



ARTICLE 91 : TENUE DES JOUEURS

- a) Sous peine d'une amende prévue au TTA, les joueurs doivent se présenter sur le terrain dans une tenue convenable et être vêtus uniformément aux couleurs de leur club. **et reprenant la numérotation mentionnée dans le code de jeu de la FIBA.**
~~– Pour les équipes évoluant en divisions régionales seniors, la numérotation de 4 à 15 inclus doit obligatoirement être utilisée.~~
~~– Pour toutes les divisions jeunes et provinciales, la numérotation de 4 à 27 inclus est acceptée, ainsi que celle de 30 à 35, de 40 à 45 et de 50 à 55. Toute autre numérotation est illégale.~~
- b. Quand deux équipes en présence ont des couleurs similaires, l'équipe **visitée visiteuse** changera les siennes.
Couleurs similaires ne signifie pas couleurs identiques, mais couleurs qui, au cours d'une rencontre, peuvent être confondues par les joueurs ou par l'arbitre.
- c. Chaque équipe doit pouvoir remplacer l'équipement renseigné au calendrier par un second équipement réglementaire.
Les clubs souhaitant changer la couleur de leurs maillots en cours de saison doivent le mentionner au Département Championnat ou au CP concerné. Cependant le changement ne devient effectif que 8 (huit) jours après publication sur le site Internet de l'AWBB
- d. Pour participer à une rencontre, les joueurs devront notamment être vêtus suivant les critères ci avant et ne pas porter d'objets susceptibles de blesser.
- e. Des équipements de couleur grise sont interdits.
- f. La couleur des sous-vêtements visibles (T-shirt et culotte) doit être identique à celle de l'équipement (maillot et short)
- g. Le devant et le dos des maillots doivent être d'une même couleur dominante.

Motivation

- La publicité des sponsors sur les maillots visités devrait être vue sur le terrain visité et pas en déplacement
- Les équipes de la VBL en championnat, la coupe de Belgique et coupe AWBB appliquent la règle de changement des maillots par les visiteurs.
- Lorsqu'il y a des matchs de playoffs entre équipes VBL et AWBB surtout sur terrain neutre, ce sont toujours des palabres pour changer de maillots (j'ai vécu cette expérience lors d'un playoff où j'étais observateur et j'ai dû négocier pendant 20 minutes avec une équipe pour qu'elle change de maillots)

● PARTIE FINANCIERE**ARTICLE 2 : VERIFICATEURS REGIONAUX EXPERT-COMPTABLE**

~~L'Assemblée générale élira deux vérificateurs aux comptes. Ils sont élus pour une période de trois années. Ils sont rééligibles et doivent avoir une formation en rapport avec leur fonction.~~

~~Ils ne peuvent être membres ni du Conseil d'Administration de l'AWBB ni d'un conseil judiciaire ni d'un comité ni d'un groupe de parlementaires. Ils doivent être présentés par le groupe parlementaire de leur province.~~

~~Un appel aux candidats devra être publié sur le site Internet officiel de l'AWBB dans les délais prévus pour les autres candidatures.~~

Le conseil d'administration nomme un expert-comptable extérieur.

Il aura, à tout moment, accès à tous les documents comptables de l'AWBB.

Il aura pour mission de vérifier le bien-fondé, tant au niveau budgétaire que statutaire, des dépenses exposées.

Il devra, au plus tard quinze (15) jours calendrier avant la 2ème AG, présenter à la Commission Financière et au CDA, un rapport écrit de leurs investigations dans les comptes de l'association et de ses commissions. Ce rapport sera présenté et soumis à l'approbation de cette Assemblée Générale.

Les frais inhérents **à la mission de l'expert-comptable extérieur** seront à charges de l'ensemble des clubs de l'AWBB, par l'intermédiaire de la Trésorerie générale.

En l'absence de candidats, le Conseil d'administration de l'AWBB désignera deux vérificateurs aux comptes régionaux.

Motivation

LGE : **ARTICLE 2 : VERIFICATEURS REGIONAUX : supprimé (motivation : inutiles)**

CDA :

1. Eviter que 2 instances aient les mêmes compétences
2. Le concours d'un expert-comptable permet aussi le dépôt du bilan auprès des instances officielles
3. Il peut effectuer des démarches qui couvrent le conseil d'administration



ARTICLE 3 : VERIFICATEURS PROVINCIAUX

Les Assemblées Provinciales éliront deux vérificateurs qui doivent avoir une formation en rapport avec leur fonction.

Ces vérificateurs sont élus pour deux saisons et sont rééligibles.

Ils ne peuvent être membres ni du CP, ni d'un Conseil Judiciaire, doivent être ~~un des quatre signataires d'un club ou avoir une procuration signée par deux signataires membre d'un club,~~ avoir une procuration signée par 2 des 4 signataires de ce même club et ne pas appartenir au même club que le trésorier du CP.

Un appel aux candidats devra être publié sur le site Internet de l'AWBB dans les délais prévus pour les autres candidatures provinciales.

Les vérificateurs devront obligatoirement se faire assister dans leur tâche par un membre de la Commission Financière, de préférence celui de leur province. Ils pourront à tout moment avoir accès à tous les documents comptables du CP et des Commissions Provinciales et vérifier le bien-fondé des dépenses.

Les frais inhérents aux fonctions de vérificateurs provinciaux seront à charge de tous les clubs de la province par l'intermédiaire de la Trésorerie générale.

En l'absence de candidats, le Groupe Provincial des Parlementaires désignera deux vérificateurs.

Motivation

LGE : C'est la réalité

NAM : en cohérence avec le PA 43 qui signale que le délégué d'un club aux AP doit présenter une procuration signée par 2 des 4 signataires du club.

ARTICLE 5 : NOTES DE FRAIS

Sous peine de forclusion, chaque organisme ou représentant de l'AWBB ayant effectué des dépenses, doit en réclamer le remboursement à la Trésorerie générale, au plus tard, au cours du mois qui suit la date de l'opération ou facturation.

Les Comités Provinciaux doivent rentrer mensuellement l'état des amendes.

Tous les autres Organes de l'Association doivent rentrer mensuellement leur état de dépenses et les comptes éventuels en même temps que l'état des amendes, faute de quoi la Trésorerie Générale ne soldera aucun compte.

Les recettes et les dépenses doivent être inscrites sur les imprimés fournis par la Trésorerie générale et dans les formes qu'elle prescrit.

Les formulaires informatiques peuvent être utilisés s'ils sont conformes aux prescriptions de la Trésorerie générale.

Ces formulaires seront délivrés, **via mail**, par la Trésorerie générale, sur demande d'un Organe de l'Association. . (

Motivation

Modernisation

ARTICLE 7 : LIVRES COMPTABLES

Chaque club doit tenir un livre de caisse avec des répartitions précises (par section si application du PA.75 bis) et y inscrire ~~une fois~~ **mois régulièrement** toutes ses recettes et toutes ses dépenses avec pièces justificatives à l'appui.

Les clubs sont tenus de conserver leurs livres comptables aussi longtemps que l'exige la loi.

Le CDA a un droit de contrôle permanent sur la comptabilité des clubs affiliés.

Ceux-ci s'engagent à tenir à sa disposition, sans déplacement, tous livres et documents comptables.

Les clubs seront informés huit jours à l'avance de la date du contrôle.

Si une Association comporte plusieurs sections sportives ou autres, le mot "club" désigne alors la section de basket-ball.

Dans ce cas, le CDA peut exiger, en plus, la comptabilité globale de l'Association mais ne peut demander la comptabilité particulière des autres sections.

Motivation

précision



ARTICLE 7 BIS : COMPTE FINANCIER

Chaque club doit avoir un compte financier dans une institution bancaire établie en Belgique.

Les clubs peuvent modifier leur compte financier chaque année.

Pour ce faire, il suffit d'en avvertir les services de la Trésorerie **entre le 1er mai et le 30 juin, cachet de la poste faisant foi.**

Cette lettre doit être signée par deux des **quatre** membres **signataires**, visés à l'article PA 77, §1, du comité du club.

Les modifications entre le 1er juillet et le 30 avril font l'objet d'une taxe administrative, dont le montant est repris au TTA.

Le club, qui souhaite procéder à la domiciliation de ses factures, doit signer un avis de domiciliation.

Dès réception de ce document, l'AWBB se charge de demander le numéro de domiciliation.

Une fois la domiciliation active, la banque confirme au club que les prochaines factures seront débitées automatiquement. Le club continuera bien sûr à recevoir les factures, pour information.

Elles porteront la mention « ce montant sera automatiquement débité de votre compte bancaire » qui rappelle qu'une domiciliation est active.

Motivation

Simplification

ARTICLE 8 : COMPTE COURANT

Une facture et/ou une note de crédit est établie le dernier jour du mois et adressée aux clubs.

Dans le cas d'une facture, le paiement devra être réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB à la date d'échéance, soit le 15 du deuxième mois après la date d'émission de la facture.

Trois jours avant l'échéance, un rappel de l'échéance sera fait automatiquement **vers le correspondant officiel du club, vers les quatre membres, visés par le PA 77**

Dans le cas d'une note de crédit, la Trésorerie Générale créditera le club dans le même délai, à la condition que les dettes fédérales antérieures soient apurées.

Toute réclamation à propos d'une facture et/ou note de crédit pourra être introduite, avec sa motivation, auprès de la trésorerie générale dans les trois mois qui suivent la date de la facture et/ou note de crédit. Une réclamation ne peut justifier le non-paiement de la facture et/ou note de crédit.

En cas de non réception du paiement sur le compte bancaire **trois jours après la date d'échéance, un rappel** par mail sera adressé **aux quatre (4)** signataires du club défaillant l'enjoignant de s'acquitter endéans les sept (7) jours. La liste des clubs défaillants sera également communiquée aux présidents des parlementaires pour information et contact dans le cadre de l'article PA 47.

Aucune facilité de paiement ne peut être accordée par le Trésorier général.

A l'issue de ce délai de sept (7) jours, le club est redevable d'une pénalité équivalente à 10% du montant de la facture non payée, avec un minimum de 25 euros. Une mise en demeure par mail sera également adressée aux quatre (4) signataires du club défaillant attirant leur attention sur les conséquences sportives du non-paiement.

Sans paiement réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB le septième jour (mercredi 24.00 heures), le Trésorier général notifiera au Département Championnat ou au Comité Provincial avec copie aux présidents des parlementaires la liste des clubs en défaut de paiement et demandera l'application des sanctions suivantes :

- a) L'interdiction de participer aux rencontres des championnats organisés par la FRBB et par l'AWBB. Les modalités de forfait visées aux articles PC 75 et 76 seront d'application.
- b) La disqualification des équipes (messieurs, dames et jeunes) qui participent aux compétitions de Coupe ou de Play-Offs et aux tours finals.

Les adversaires prévus seront considérés comme directement qualifiés pour le déroulement ultérieur de ces compétitions. Cette mesure ne pourra être levée qu'après réception du paiement avant chaque jeudi suivant la sanction.

En aucun cas, le club défaillant ne pourra tirer profit d'une quelconque remise des rencontres.

La sanction sera alors maintenue lors de la reprogrammation de ces rencontres.

De toute façon, le solde débiteur calculé à la date du **31** mai devra être réglé au plus tard sept jours avant la date de la dernière A.G. de la saison. Dans le cas contraire, le club sera radié le jour même de l'AG.

Le club pourra être réintégré, en maintenant ses droits sur son matricule et sur son patrimoine 'joueurs', s'il règle l'entièreté de ses dettes entre le jour de la troisième Assemblée Générale de la saison et le 30 juin suivant, mais ses équipes (Messieurs et Dames) devront descendre dans la division provinciale la plus basse.

Il est établi formellement que toutes les factures sont des dettes à l'AWBB, **qui tombent sous l'application de cet article.**

Il est interdit aux membres signataires (art. PA.77) qui ont officié au cours d'une saison dans un club radié pour dettes, d'occuper une même fonction dans un autre club pendant une durée de cinq saisons, à partir de la saison suivant celle de la radiation.

La liste de ces personnes sera publiée sur le site Internet de l'AWBB après l'AG qui aura voté la radiation du club.

Si l'un des signataires assume une fonction dans un Conseil, Comité ou une Commission (national, régional ou provincial) ou Groupe de Parlementaires, il sera également sanctionné (démission).

Motivation

Simplification et protection de la vie privée



FINANCIERE * PROPOSITION : LGE

ARTICLE 11 : COTISATIONS ET AFFILIATIONS

Chaque club paye une cotisation annuelle.

Le club paye en outre le droit d'affiliation, le droit annuel de licence et la prime annuelle d'assurance, pour tous **les ses** membres, au début de la saison. Ces montants sont repris au TTA.

Motivation

???

FINANCIERE * PROPOSITION : LGE

ARTICLE 12 : AMENDES

Toute amende infligée par un organe judiciaire, encourue par un membre majeur à titre individuel lui sera adressée personnellement comme le prescrit le PJ TITRE 3 NORMES DE SANCTION A.2 **et au secrétariat du club.**

Toute amende infligée par un organe judiciaire, encourue par un membre mineur à titre individuel, sera adressée personnellement à son représentant légal **et au secrétariat du club.**

Toute amende administrative encourue par un membre est portée au débit du club avec lequel il a commis l'infraction. Si ce membre est, à ce moment, au service d'un autre club que celui auquel il est affecté et qu'il est sanctionné à cette occasion, tous les frais seront portés au débit de ce club

Pour tout entraîneur qui coache, une équipe d'un autre club que celui auquel il est affecté, l'amende administrative sera infligée au club avec lequel il a commis l'infraction.

~~Est assimilé à un membre au service d'un autre club, le membre affecté qui assiste à une rencontre officielle en tant que supporter~~

Motivation

Simplification et réalité

FINANCIERE * PROPOSITION : LGE

ARTICLE 13 : FRAIS ET RECETTES DES RENCONTRES REMISES ET A REJOUER

Sauf la réserve formulée à l'article PC.73, lorsqu'une rencontre est remise sur place ou doit se rejouer, les frais de la nouvelle rencontre sont à charge des clubs de la division **intéressée concernée**

Quant à la recette, deux cas peuvent se présenter :

- Pas de recette lors de la première rencontre : celle de la seconde est acquise au club visité;
- Recette les deux fois : la meilleure est acquise au club visité, l'autre étant au bénéfice des clubs de la division intéressée.

Motivation

???

FINANCIERE * PROPOSITION : LGE

ARTICLE 14 : FRAIS ET RECETTES DES RENCONTRES A REJOUER POUR CAUSE D'ERREUR DE L'ASSOCIATION

Si une rencontre est à rejouer à la suite d'une décision d'un Organe de l'Association, basée sur une erreur commise par un officiel agissant au nom de l'AWBB, les frais qu'entraîne la nouvelle rencontre incombent à l'AWBB. Par contre, l'AWBB encaissera, dans ce cas, les recettes.

Si après la déduction des dépenses suivantes :

- mise à disposition de la salle (article PC.43) ;
- frais des officiels inhérents à la rencontre (Commissaire de table, arbitres, table neutre) ;
- frais relatifs à la mission de contrôle **des observateurs de l'observateur** désignés par l'AWBB ;
- frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures), par km accompli, pour l'équipe visiteuse, suivant le montant déterminé au TTA.

Il subsiste un solde positif, celui-ci sera partagé en deux parties égales entre les clubs qui ont disputé la rencontre.

Le paiement du solde sera honoré après la présentation des pièces officielles justifiant les dépenses.

Motivation

Un observateur suffit



ARTICLE 15 : COMPENSATION FRAIS DE CHAMPIONNAT

Il est établi par les soins des Organes de l'Association compétents, pour tous les championnats donnant lieu à monter et descente ainsi que pour tous les championnats de jeunes une caisse de compensation tenant compte :

- ~~1) des frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures), par km parcouru;~~
2) **uniquement** des frais d'arbitrage.

Cette caisse de compensation est établie en tenant compte des clubs évoluant dans une même division.

Le Comité Provincial peut, avec l'accord, à la majorité simple, de l'Assemblée Provinciale, introduire au Conseil d'Administration une demande de dérogation lui permettant d'établir, pour la saison suivante, des modalités d'application en fonction de la spécificité d'une catégorie des divisions provinciales jeunes.

Le Département Championnat et les Comités Provinciaux devront transmettre les relevés de compensation en deux fois, avant le 31 janvier, pour le premier tour, et avant le 20 mai, pour le deuxième tour, à la Trésorerie Générale.

Le Département Championnat et les Comités Provinciaux envoient les relevés de compensation à tous les clubs, en fin de saison et par division.

En ce qui concerne les championnats provinciaux, le Comité Provincial peut, après avoir obtenu l'accord, à la majorité simple, de l'Assemblée Provinciale, introduire au CDA une demande de dérogation lui permettant de procéder, pour la saison suivante, au calcul de la compensation par série, au lieu de par division.

Motivation

Les déplacements ne se font pas toujours en voiture, les clubs ne remboursent pas les personnes (parents) responsables et il n'y pas toujours 12 joueurs inscrits sur la feuille de marque.

ARTICLE 16 : Financement des Comités Provinciaux

.../...

2. Budget

Les comités provinciaux établissent un budget par exercice civil reprenant :

- en dépenses, les montants consacrés au fonctionnement du Comité provincial, de la commission de formation des arbitres et de la commission technique chargée de la formation des jeunes.
- en recettes, la participation directe des clubs, déterminée lors des Assemblées Provinciales, le subside de l'Association déterminé par la Trésorerie Générale selon les règles établies ci-après, une estimation de la ristourne de 30 % du montant perçu par l'Association pour changements au calendrier dans le championnat provincial (PC 59) ; ainsi que tout montant déterminé par le comité provincial et approuvé par l'assemblée provinciale (comme par exemple de droit d'inscription en coupe de la province).

Il est transmis **au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède l'exercice civil concerné** à la Trésorerie Générale pour intégration au budget général de l'Association.

La gestion financière de chaque comité provincial est placée sous la responsabilité de son **(sa) président(e)**, celui-ci **(celle-ci)** introduit et justifie la demande de son budget annuel et en contrôle la correcte affectation des dépenses, en fonction des objectifs déclarés à atteindre. Il **(elle)** introduit personnellement, le cas échéant, la demande d'autorisation de dépassement de son budget.

.../...

Motivation

Suivant souhait de la CF, pour présentation budgets des CP dans celui de l'AWBB.

Avoir un budget complet

Attirer l'attention des responsables provinciaux de communiquer le budget de leur province entre le moment de l'AGP et le 30/09.

Mixité

ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT FINANCIER ET BUDGETAIRE

1. Centres de frais

- a) Le Conseil d'Administration;
- b) Les départements du Conseil d'Administration;
- c) Les Conseils Judiciaires;
- d) La Commission Législative et la Commission Financière;
- e) Les groupes Parlementaires provinciaux;
- f) Les vérificateurs aux comptes **régionaux et vérificateurs** provinciaux;
- g) La Commission d'Enquête.

.../...



2. Mode de fonctionnement.

.../...

f) Les vérificateurs aux comptes ~~régionaux et vérificateurs~~ Provinciaux;

- 1) Les Vérificateurs aux comptes ~~régionaux et vérificateurs~~ provinciaux, sont indemnisés par la Trésorerie Générale de leurs frais de déplacement et de leurs frais de consommation et/ou repas dès réception du document personnel T2. Le TTA et l'article PF.6 sont de stricte application.
- 2) ~~Les dépenses relatives aux Commissaires aux comptes sont à charge de l'ensemble des clubs de l'Association.~~
- 3) Les dépenses relatives aux vérificateurs provinciaux sont à charge de l'ensemble des clubs de leur province.

Motivation

???

FINANCIERE * PROPOSITION : CDA **TEXTE A VENIR POUR JUIN !!!**

ARTICLE 18 : LE FONDS DES JEUNES

Le Fonds des jeunes est alimenté par l'intégralité des versements relatifs aux licences collectives reprises à l'article PF.10. L'objectif du système de licence collective est d'encourager la formation des jeunes.

Mode de fonctionnement

Les modalités d'attribution des subsides pour la saison suivante sont fixées chaque année, lors de la dernière Assemblée Générale de la saison, et doivent respecter les principes suivants :

- 1) Un subside de base par équipe de jeunes qui dispute et termine un championnat de jeunes complet de minimum 6 rencontres;
- 2) Des subsides pour le fonctionnement des sélections de jeunes régionales et nationales;
- 3) Des subsides pour les frais de gestion du système.

Le subside de base par équipe de jeunes, les subsides pour le fonctionnement des sélections de jeunes, régionales et nationales, et les frais de gestion sont fixés de manière forfaitaire.

Un subside complémentaire variable est également attribué aux catégories 2 et 3 d'équipes de jeunes.

Les équipes de jeunes sont réparties en trois catégories :

- Catégorie 1 : les équipes (U8) Pré-poussins, (U10) Poussins et (U12) Benjamins.
- Catégorie 2 : les équipes (U14) Pupilles et (U16) Minimes.
- Catégorie 3 : les équipes (U18) Cadets, (U19) Cadettes et (U21) Juniors.

Le montant disponible pour le subside complémentaire variable est égal au montant des licences collectives, diminué des montants forfaitaires pour les subsides par équipe de jeunes, des subsides de fonctionnement des jeunes de la Fédération et des frais de fonctionnement du Fonds des jeunes.

La clé de répartition du subside complémentaire variable entre les catégories concernées sera également fixée lors de la dernière Assemblée Générale qui précède la saison.

Mode de paiement des licences et d'attribution des subsides :

- Les échéances de paiement de la licence collective pour la saison suivante sont décidées lors de l'Assemblée Générale de fin de saison.
- Les subsides pour les équipes de jeunes sont alloués en deux fois : une avance de 50%, créditée sur la facture du mois de novembre et le solde sur la facture du mois d'avril.

Motivation

Modifications TTA

Chapitre V- Les Tournois

PC 78.4 et PC78.5 :TTA à « restaurer » : 24 € au lieu de 0 €

Motivation

Amendé pour absence de demande de Tournois
PC 79 : à supprimer

Chapitre VI - Les rencontres amicales

PC 82.1 : TTA à « restaurer » : 24 € au lieu de 0€

Motivation

Amendé pour absence de demande de rencontres amicales

Chapitre VII – Les rencontres internationales

PC83 – PC84 : TTA à « restaurer » : 24 € au lieu de 0 €

Motivation

Amende pour absence de demande de rencontres internationales



● PARTIE JURIDIQUE

JURIDIQUE * PROPOSITION : CDA

ARTICLE 15 bis : LES PROCUREURS REGIONAUX

Toutes les plaintes, tous les rapports d'arbitres relatifs à la compétition régionale et provinciale, les réclamations, les Appels et les pourvois en cassation sont transmis par le SG de l'AWBB au procureur régional concerné. Tout appel contre une décision d'un Conseil régional ou provincial disciplinaire est transmis par le SG de l'AWBB au procureur régional concerné.

Les pourvois en Cassation sont transmis par le SG de l'AWBB au procureur régional concerné.

Les procureurs régionaux :

~~-statuent personnellement et immédiatement de l'irrecevabilité des plaintes;~~

- classent sans suite les dossiers qu'ils estiment devoir l'être;

- font des propositions de procédure à l'amiable qui sont adressées directement aux membres de l'A.W-B.B. concernés et ce sans l'intermédiaire des organes judiciaires de l'AWBB ;

- transmettent, dans les 7 jours ouvrables, au Conseil judiciaire concerné, les dossiers non traités à l'amiable et ceux dont la procédure à l'amiable a été refusée.

- exercent les voies de recours dans les limites visées à l'article PJ 22

- traitent, en première instance, les réclamations visées à l'article PJ 65.

Motivation

Répondre aux principes généraux de droit qui doivent permettre d'interjeter appel contre une décision qui prononce l'irrecevabilité d'une plainte. Ce qui n'était pas prévu.

Désormais, la première action des organes judiciaires sera de se prononcer sur la recevabilité de la plainte. En cas de déclaration d'irrecevabilité, le plaignant pourra interjeter appel.

JURIDIQUE * PROPOSITION : NAM

ARTICLE 54 : PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION

Les Conseils doivent envoyer dans les huit (8) jours, au plus tard, par mail, le texte des PV de leurs séances au SG, qui est chargé d'en assurer la publication immédiate, sur le site [Intranet](#) de l'AWBB, **qui sera accessible aux correspondants officiels des clubs et aux ayants droits de l'AWBB. Toutes les décisions judiciaires seront communiquées au correspondant officiel de chaque club et aux ayants droits de l'AWBB, le jour de l'envoi de la newsletter.**

Ces PV doivent être rédigés succinctement mais toutes les décisions prises et toutes les sanctions infligées doivent suffisamment être motivées par des attendus

Motivation

En adéquation avec PJ-Titre III- Normes de sanctions- adopté le 29 novembre 2014.

JURIDIQUE * PROPOSITION : NAM

ARTICLE 63 : INFORMATION DES DECISIONS

Les décisions doivent être portées à la connaissance des parties intéressées le jour même de la comparution.

~~Ensuite elles seront publiées sur le site Internet de l'AWBB.~~

Les clubs doivent immédiatement, **dès communication, par mail, des PV aux correspondants officiels**, aviser les membres qui leur sont affectés des décisions qui les concernent.

Les Conseils Judiciaires devront mentionner dans leur P.V. les personnes sanctionnées, avec leur nom, prénom, date de naissance et n° d'affiliation.

Motivation

Les décisions ne paraissent plus « en direct » sur le site de l'AWBB

Précision souvent bien utile de l'immédiateté de la transmission de l'information



● PARTIE MUTATIONS

MUTATIONS * PROPOSITION : HAI

ARTICLE 9.2 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE.

.../...

2. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur n'ayant pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge dans son club.

Principe : Tout jeune joueur n'ayant pas dans son club d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge peut solliciter sa désaffiliation dans les cas suivants :

- soit en début de saison (~~cas 1~~)
- soit pendant la saison, ~~mais avec l'accord du club auquel il est affecté,~~ parce qu'un forfait général a été déclaré pour sa catégorie d'âge (~~cas 2~~)

Toutefois, le joueur ne pourra **participer** qu'aux rencontres officielles de jeunes de sa catégorie d'âge.

Procédure :

Envoyer, par recommandé sous enveloppe, au SG de l'AWBB, une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation,

une déclaration du CP compétent **et/ou du département championnat AWBB et/ ou du département compétitions FRBB**

attestant que le joueur n'a pas ou plus d'équipe de sa catégorie, ~~le récépissé de l'envoi par recommandé ou l'accusé de réception de la lettre envoyée au secrétaire du club d'origine dans le cas 1 et l'accord de club auquel il est affecté dans le cas 2~~

Motivation

La politique actuelle de l'AWBB est de faire jouer au maximum les jeunes, il est contradictoire de demander un accord pour partir d'un club alors qu'il n'y a pas ou plus d'équipe de sa catégorie.

En cas de non paiement de la cotisation, il est possible de faire suspendre le membre par le Procureur.

MUTATIONS * PROPOSITION : NAM

ARTICLE 9.4. LA DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE D'UN JEUNE JOUEUR AVEC ACCORD DU CLUB

Envoyer par recommandé sous enveloppe, au SG de l'AWBB., la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation et ~~la déclaration~~ l'accord **écrit** du club auquel il est affecté.

Motivation

Accord écrit mieux qu'un accord verbal (déjà placé au PM 9.5)

MUTATIONS * PROPOSITION : BBW / OCTOBRE 2014

ARTICLE 9.5 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE (version BBW),

.../...

5. La désaffiliation administrative du joueur non professionnel autre que jeune

Principe : Tout joueur non professionnel (âgé de 15 ans pour les dames et de 16 ans pour les messieurs) n'ayant pas été aligné à des rencontres officielles de l'AWBB ou de la FRBB peut solliciter sa désaffiliation administrative avant le 31 décembre de la saison en cours.

Procédure :

Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe, au SG de l'AWBB :

- la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- une déclaration du CP compétent et/ou du Département Championnat **ou Coupe** AWBB et/ou Compétitions de la FRBB attestant que le club auquel le joueur est affecté ne l'a pas aligné. Pour les clubs alignant des équipes seniors à plusieurs niveaux (FRBB, AWBB, provincial) les déclarations des différents CP et/ou départements concernés sont nécessaires.

Le joueur ayant sollicité une attestation de non-participation à la compétition, et qui joue après la date d'accord du CP ou du Département Championnat annule sa demande et toutes les conséquences de la désaffiliation administrative.

- l'accord écrit du club auquel il est affecté (l'envoi par courriel est valable).

Faute de réponse, dans un délai de 7 jours calendrier à dater de la demande, l'accord sera considéré comme acquis.

- une liste PC 53, avec l'inscription du joueur, si nécessaire

Motivation

Avoir une gestion uniforme et ne pas dépendre d'un « bon vouloir »



MUTATIONS * PROPOSITION : NAM

ARTICLE 9.5 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE (version NAM)

5. La désaffiliation administrative du joueur non professionnel autre que jeune

Principe : Tout joueur non professionnel (âgé de **plus de 15 ans** pour les dames et **de plus de 16 ans** pour les messieurs, **au 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle la demande est introduite**) n'ayant pas été aligné à des rencontres officielles de l'AWBB ou de la FRBB peut solliciter sa désaffiliation administrative avant le 31 décembre de la saison en cours.

Procédure :

Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe, au SG de l'AWBB :

- la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- une déclaration du CP compétent et/ou du Département Championnat/ **Coupe** AWBB et/ou Compétitions de la FRBB attestant que le club auquel le joueur est affecté ne l'a pas aligné. Pour les clubs alignant des équipes seniors à plusieurs niveaux (FRBB, AWBB, provincial) les déclarations des différents CP et/ou départements concernés sont nécessaires.

~~Le joueur ayant sollicité une attestation de non-participation à la compétition, et qui joue après la date d'accord du CP ou du Département Championnat annule sa demande et toutes les conséquences de la désaffiliation administrative.~~

- l'accord écrit du club auquel il est affecté (~~l'envoi par courriel est valable~~).
- une liste. PC 53, avec l'inscription du joueur, si nécessaire.

Le joueur ayant sollicité une attestation de non-participation à la compétition, et qui joue après la date d'accord du CP ou du Département Championnat/Coupe AWBB et ou Compétitions FRBB, annule sa demande et toutes les conséquences de la désaffiliation administrative.

Motivation

Remarque, en conformité avec le PM 3.1

MUTATIONS * PROPOSITION : NAM

ARTICLE 9.6 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

6. La désaffiliation administrative d'un arbitre, **coach**, ayant droit ou membre non joueur

Principe : Tout arbitre, **coach**, ayant droit ou membre non joueur peut solliciter sa désaffiliation administrative après le 1^{er} juillet

Procédure :

Envoyer la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, par recommandé. sous enveloppe, **au SG de l'AWBB**

En aucun cas, l'arbitre, **le coach**, l'ayant droit **non joueur** ou le membre non joueur ne pourra avoir un statut de joueur pour son nouveau club.

Pour la saison en cours, l'arbitre, ou l'ayant droit non joueur sera considéré comme appartenant à son ancien club pour le PC.01.

Motivation

Valable uniquement pour un coach



ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION

.../...

A. Dispositions générales

La formation d'un joueur prend effet à partir de la saison qui suit celle au cours de laquelle il atteint l'âge de ~~8 ans~~ **6 ans**.

La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison qui suit celle au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 21 ans.

L'indemnité de formation est due pour toute mutation qui a lieu avant le 29ème anniversaire du joueur.

Lorsqu'un joueur démissionne de l'AWBB, son indemnité est bloquée, par la suppression de la liste de son club.

S'il reprend avant 21 ans, son indemnité reprend au niveau arrêté pour poursuivre son évolution normale

S'il reprend après 21 ans, son indemnité reprend au niveau arrêté diminuée du % prévu et pour poursuivre son évolution normale.

En ce qui concerne la mutation d'un arbitre, les règles régissant l'indemnité de formation sont valables pour les années où celui-ci a cumulé la qualité de joueur et celle d'arbitre.

En cas de désaffiliation administrative, le club auquel le joueur est affecté bénéficiera de l'indemnité de formation pour cette période.

B. Fonctionnement

.../...

C. Conditions

Le tableau de règlement des indemnités est publié dans le TTA.

L'indemnité de formation s'élève à...

1. 25 EUR par saison de formation du joueur en qualité de **U6 et U7** ~~poussin 1ère et 2ème année, benjamin 1ère et 2ème année, pré-poussines 1^{ère} et 2^{ème} année, poussine 1ère et 2ème année, benjamino 1ère et 2ème année.~~
2. 50 EUR par saison de formation du joueur à partir de la saison où le joueur est qualifié **en U8** ~~pupille 1ère année~~ jusqu'à ce qu'il atteigne **la catégorie U21.** ~~l'âge de 21 ans.~~
3. 50 EUR supplémentaire pour la saison au cours de laquelle le joueur a été affecté pour la première fois, après la saison 1995-1996.
4. 100 EUR par saison de formation d'un joueur aligné dans une équipe du Centre de Formation, et ce par saison complète, à partir de la saison 2011-2012 (250 EUR pour les trois saisons précédentes).
5. Aucune indemnité de formation n'est due pour la mutation d'un joueur ~~de moins de 8 ans~~ **de catégorie inférieure à U6.**
6. A partir de 22 ans, le montant de l'indemnité de formation acquise à 21 ans diminue annuellement de 10 %.
7. La mutation d'un joueur de plus de 29 ans est libre de toute indemnité de formation.

Motivation

En jeune la compétition commence à partir de l'âge de 6 ans (U6) + adaptation à la nouvelle terminologie.

